



PREFET DU BAS-RHIN

Direction départementale  
des territoires

**ARRETE** du 29 JUIN 2015

**portant modification de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013  
portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres  
dans le département du Bas-Rhin**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE  
PREFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'Environnement - livre V (prévention des pollutions, des risques et des nuisances), titre VII (prévention des nuisances sonores), chapitre 1er (lutte contre le bruit) relatif à la prévention des nuisances sonores, et notamment l'article L 571-10 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles R 111-4-1, R 111-23-1 à R 111-23-3 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1, R 111-3-1, R 123-13, R 123-14 et R 123-22 ;
- VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral portant classement sonore des infrastructures des transports terrestres dans le département du Bas-Rhin du 19 août 2013 ;
- VU la circulaire du 25 mai 2004 portant sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;
- VU l'avis de la Direction Interministérielle des Routes (DIR-Est) en date du 23 mars 2015 portant sur l'annexe 1 du classement sonore des voies ;
- VU l'avis favorable des communes ayant délibéré ;

**VU** l'avis réputé favorable des communes concernées n'ayant pas délibéré ou n'ayant pas adressé leur délibération à la Préfecture du Bas-Rhin ou à la Direction départementale des territoires du Bas-Rhin ;

**VU** l'avis du Comité de suivi et de pilotage des cartes de bruits stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement réuni le 20 janvier 2015 ;

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin,

## A R R E T E

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'annexe 1 relative aux infrastructures routières du réseau autoroutes et routes nationales de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres du département du Bas-Rhin est modifiée.

La version modifiée de l'annexe 1 est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2013 susvisé sont sans changement.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté et son annexe sont mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture du Bas-Rhin, sous le lien : <http://www.bas-rhin.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-prevention-inondation-et-prevention-risques-technologiques/Bruit-des-transport/Bruit-des-transport-terrestres-dans-l-environnement/%28language%29fre-FR>

### **Article 4 :**

Le présent arrêté et son annexe sont, en vertu de l'article L 571-10 du Code de l'Environnement et de l'article R 123-14 du Code de l'Urbanisme annexés au document d'urbanisme des communes concernées et, en vertu de l'article R 571-41 du Code de l'Environnement affichés, durant un mois, à la mairie des communes concernées et publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ou de la date d'affichage en mairie.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'Environnement, dans les deux mois suivant sa publication.

Le rejet express de ce recours préalable dans un délai de deux mois à compter de sa réception – ou le rejet tacite né du silence de l'autorité administrative dans ce même délai – peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, soit de la notification du rejet express, soit de la date à laquelle est né le rejet tacite.

### **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Maires des communes concernées et le Directeur départemental des territoires du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à STRASBOURG, le 29 JUIN 2015

LE PREFET  
P. le Préfet  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET